

DÉLIBÉRATION N° 2019-180

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juillet 2019 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre des années 2016 à 2019 communiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, Président, Christine CHAUVET, et Catherine EDWIGE, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

En application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, chaque année, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le montant de ses frais prévisionnels pour les années à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

Pour une année donnée, ces frais prévisionnels sont facturés à chaque fournisseur par mois au prorata des livraisons d'ARENH.

La CDC communique ensuite chaque année à la CRE ses frais définitifs. Les frais définitifs conduisent à une régularisation dont les modalités dépendent de l'écart constaté, selon les modalités prévues à l'article R. 336-23 précité :

- si les frais constatés sont supérieurs aux frais facturés pendant l'année, la CDC facture la différence aux fournisseurs ayant reçu de l'ARENH sur l'année en question, au prorata des livraisons correspondantes ;
- si les frais constatés sont inférieurs aux frais facturés pendant l'année, le trop-perçu vient en déduction des frais prévisionnels de la CDC pour l'année qui suit l'année suivante.

2. FRAIS EXPOSÉS PAR LA CDC POUR LA GESTION DU FONDS ARENH

Pour les années 2015 à 2019, les frais prévisionnels et définitifs, hors taxes sont les suivants :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Frais prévisionnels</i>	304 313 €	240 640 €	48 815 €	218 140 €	211 386 €	187 502 €
<i>Frais constatés</i>	251 336 €	158 943 €	65 798 €	184 273 €	260 190 €	

2.1 Frais exposés par la CDC au titre de l'année 2015

Dans sa délibération du 28 septembre 2016 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2015 communiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations, la CRE a constaté que le montant des frais définitifs de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de l'ARENH pour l'année 2015 était inférieur au montant des frais prévisionnels.

En application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, le montant de 81 697 € est venu en déduction des frais facturés aux fournisseurs demandeurs d'ARENH en 2017.

2.2 Frais exposés par la CDC au titre de l'année 2016

Dans sa délibération du 25 juin 2015 portant validation du montant constaté de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2014 communiqué par la Caisse des Dépôts et Consignations, la CRE avait constaté que le montant des frais définitifs de la CDC au titre de l'année 2014 était inférieur au montant des frais prévisionnels.

En conséquence, le montant de 52 977 € a été déduit des frais prévisionnels exposés par la CDC pour l'année 2016.

Aucune livraison d'ARENH n'a été effectuée au cours de l'année 2016, ainsi aucun frais n'a pu être facturé sur cette année. Déduction faite du trop-perçu évoqué ci-dessus, un montant résiduel de 12 821 € n'a ainsi pas été couvert au titre de l'année 2016.

2.3 Frais exposés par la CDC au titre de l'année 2017

Compte tenu du trop-perçu au titre de l'année 2015, seuls 136 443 € ont été facturés aux fournisseurs en 2017.

La CRE constate que le montant des frais définitifs de la CDC au titre de la gestion du fonds ARENH pour l'année 2017 est inférieur au montant des frais prévisionnels d'un montant de 33 867 €.

2.4 Frais exposés par la CDC au titre de l'année 2018

Les frais facturés au cours de l'année 2018 sont inférieurs aux frais effectivement constatés et notifiés par la CDC dans son courrier du 21 mai 2019.

En conséquence, en application des dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, une régularisation sera effectuée auprès des fournisseurs ayant demandé de l'ARENH en 2018 au prorata de leurs livraisons d'ARENH correspondantes. La CRE notifiera à la CDC la régularisation, fournisseur par fournisseur, qui devra être effectuée au cours de l'été 2019.

2.5 Frais exposés par la CDC au titre de l'année 2019

Les frais prévisionnels portant sur l'année 2019 ont été communiqués à la CRE le 25 octobre 2018 par la CDC. Ils s'élèvent à 187 502 € hors taxes.

La CRE approuve cette estimation à partir de laquelle seront facturés les fournisseurs demandeurs d'ARENH au cours de l'année 2019, une fois déduite la régularisation au titre de l'année 2017.

DECISION

La CRE retient les montants suivants pour les frais définitifs exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre des années 2016 à 2018 par la Caisse des Dépôts et Consignations :

- 65 798 € au titre de l'année 2016 ;
- 184 273 € au titre de l'année 2017 ;
- 260 190 € au titre de l'année 2018.

Le trop-perçu au titre de 2017, de 33 867 €, sera utilisé pour couvrir le montant de 12 821 € de frais constatés en 2016 non encore couverts, et le montant résiduel de 21 046 € sera déduit des factures des fournisseurs au titre des livraisons de l'année 2019.

La CRE approuve, par ailleurs, les frais prévisionnels exposés par la Caisse des dépôts et Consignations pour l'année 2019 qui s'élèvent à 187 502 €. Déduction faite du montant résiduel de 21 046 € évoqué ci-dessus, il sera facturé 166 456 € aux fournisseurs sur l'année 2019.

En application de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, à l'issue de l'année 2019, la Caisse des dépôts et consignations devra exposer à la CRE le montant constaté de sa rémunération et des frais réels supportés dans le cadre de sa gestion du fonds. La CRE procédera à la validation des frais supportés après avoir examiné les éléments exposés par la Caisse des dépôts et consignations, qui devront être dûment justifiés, tant en ce qui concerne le niveau des coûts journaliers que le nombre de jours affectés pour les fonctions opérationnelles comme pour les fonctions support. La différence entre les sommes effectivement perçues par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 2019 et la présente estimation fera l'objet d'une régularisation.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO